



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

المملكة المغربية
المملكة المغربية
Royaume du Maroc

Garanties fondamentales accordées aux militaires des Forces armées royales

Mémoire

Garanties fondamentales accordées aux militaires des Forces armées royales

Mémoire



MEMORANDUM RELATIF AUX GARANTIES FONDAMENTALES ACCORDÉES AUX MILITAIRES DES FORCES ARMÉES ROYALES

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions prévues par l'article 13 du Dahir 1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1er mars 2011) portant sa création, le Conseil national des Droits de l'Homme, a procédé à l'étude préliminaire du projet de loi 01-12 relatif aux garanties fondamentales accordées aux militaires des Forces armées royales.

L'étude a porté essentiellement sur les dispositions de l'article 7 du projet de loi. Les dispositions de cet article ont été étudiées à la lumière des différents référentiels normatifs, déclaratifs et jurisprudentiels aux niveaux national et international. Une étude de droit comparé en la matière a été également effectuée, pour situer les dispositions de cet article par rapport aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans plusieurs pays démocratiques.

Ainsi, ont été analysées les dispositions de l'article 7, et notamment son premier paragraphe, à la lumière :

- du préambule et des articles 6, 21, 22, 23, 59, 117, 118 et 155 de la Constitution ;
- de l'article 124 (alinéa 1) du Dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du code pénal tel qu'il a été modifié et complété ;
- du Livre II du Dahir n° 1-56-270 du rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire tel qu'il a été modifié et complété ;
- des articles 18, 19, 20, 21 du Dahir n° 1-74-383 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) portant approbation du règlement de discipline générale dans les Forces armées royales ;
- de l'article 55 du Dahir n° 1-57-280 du 22 jourmada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine ;
- des recommandations pertinentes de l'Instance équité et réconciliation notamment les recommandations 11 et 13 formulées dans le cadre de l'axe n°1 relatif à la consolidation des garanties constitutionnelles de protection des droits de l'Homme, ainsi que la recommandation 3 formulée dans le cadre de l'axe n°2 consacré à la poursuite du processus d'adhésion aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme. S'inscrivent également dans le même cadre, l'axe n°4 appelant à l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité, ainsi que les sous axes 8.1 relatif à la responsabilité gouvernementale en matière de sécurité et 8.6 relatif aux normes et limites de l'usage de la force.

Les mêmes dispositions ont été analysées à la lumière des différents instruments et documents déclaratifs internationaux et régionaux, notamment :

- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, notamment les articles 2 (§3) alinéas : a, b et c ainsi que l'article 4 ;
- La Convention contre la torture et autre peines ou traitement cruels, inhumains et

MEMORANDUM RELATIF AUX GARANTIES FONDAMENTALES ACCORDÉES AUX MILITAIRES DES FORCES ARMÉES ROYALES

dégradants notamment ses articles 2 et 4 ;

- La Convention de Genève I concernant les blessés et les malades notamment ses articles 49 et 50 ;
- La Convention de Genève II concernant les naufragés notamment ses articles 50 et 51 ;
- La Convention de Genève III concernant les prisonniers de guerre notamment ses articles 129 et 130 ;
- La Convention de Genève IV concernant la population civile notamment son article 146 ;
- Le protocole additionnel I aux Conventions de Genève notamment son article 85 ;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale notamment ses articles 27,28 ,31 ,32 et 33 ;
- Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations unies notamment les articles 5 et 8 ;
- Le code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe notamment son point 31

8 Afin de situer les dispositions de l'article 7 du projet de loi 01.12 par rapport aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans plusieurs pays démocratiques, une étude comparée de la production normative d'un échantillon représentatif de ces pays a été effectuée, il s'agit essentiellement :

- Des « Reales Ordenanzas para las Fuerzas Armadas » de l'Espagne ;
- Du Statut Général des militaires (France) ;
- Du Règlement général de discipline générale dans les armées (France) ;
- Du code pénal militaire (Suisse).

Pour le même objectif, ont été analysés plusieurs éléments de jurisprudence ainsi que des avis consultatifs et des recommandations des comités des organes des traités et du Conseil des droits de l'Homme. C'est dans ce cadre, qu'ont été analysés :

- La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme
- La jurisprudence de la Cour de cassation (la Chambre criminelle) et du Conseil d'Etat Français ;
- Les recommandations du comité contre la torture adressées au Maroc lors de sa 47ème session (2011) ;
- Le rapport sur le contrôle démocratique des forces armées (2008) adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;
- Le rapport sur les services de sécurité intérieure en Europe (1998) adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;
- Les recommandations adressées par le groupe de travail du Conseil des droits de l'Homme au Maroc dans le cadre de l'examen périodique universel (2012).

MEMORANDUM RELATIF AUX GARANTIES FONDAMENTALES ACCORDÉES AUX MILITAIRES DES FORCES ARMÉES ROYALES

L'examen de l'article 7 du projet de loi 01-12 relatif aux garanties fondamentales accordées aux militaires des Forces armées royales à la lumière des référentiels précédents a permis de conclure que ses dispositions :

- Présentent des risques sérieux d'inconstitutionnalité notamment vis-à-vis des articles susmentionnés ;
- Des éléments évidents d'incompatibilité avec les dispositions, mis en exergue, des textes législatifs analysés ;
- Ne s'inscrivent pas dans la logique des recommandations pertinentes de l'instance équité et réconciliation en matière de gouvernance sécuritaire et de ce fait ne permettront pas une mise en œuvre effective des dites recommandations ;
- Ne sont pas compatibles avec le référentiel international évoqué ci-dessus, et risquent de poser un véritable défi d'harmonisation au cas de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- S'écartent visiblement des tendances constatées au niveau des législations comparées en la matière, dans les pays étudiés, ainsi qu'au niveau de la jurisprudence et des documents déclaratifs et programmatiques internationaux et régionaux concernant la gouvernance sécuritaire.

Partant de ces éléments, il est proposé d'envisager les scénarii suivants concernant l'article 7 du projet de loi :

1^{er} scénario :

La suppression des paragraphes 1 et 4 de l'article 7 vu tous les éléments d'incompatibilité qu'ils présentent avec le droit interne et international. Dans le même sens, il est proposé de supprimer le terme « poursuites » du deuxième paragraphe.

2^{ème} scénario :

Il est proposé d'introduire une disposition permettant de consacrer le critère de « légalité » comme paramètre déterminant les contours de la responsabilité pénale des militaires. Il est également proposé de déplacer le paragraphe 4 et le placer après le premier paragraphe, afin de mieux refléter la distinction entre la responsabilité pénale et la protection juridique.

Les amendements proposés selon les deux scénarii sont présentés en annexe.

MEMORANDUM RELATIF AUX GARANTIES FONDAMENTALES ACCORDÉES AUX MILITAIRES DES FORCES ARMÉES ROYALES

Annexe n° I : Les amendements proposés sur l'article 7

Scénario n° I (suppression des paragraphes 1 et 4)

Formule proposée dans le projet de loi n°01-12

Ne sont pas pénalement responsables les militaires des Forces armées royales qui, en exécution des ordres reçus de leur hiérarchie, dans le cadre d'une opération militaire se déroulant sur le territoire national, accomplissent normalement leur mission.

A cet égard, et conformément aux dispositions législatives en vigueur, les militaires bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, poursuites, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la même protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Ne sont pas également pénalement responsables les militaires qui, dans le respect des règles du droit international humanitaire et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire national, accomplissent normalement la mission pour laquelle ils ont reçu mandat.

10

Formule recommandée (1er scénario)

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les militaires bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la même protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Justifications

Incompatibilité des dispositions supprimées avec le droit national et international, étant donné qu'elle octroient une irresponsabilité pénale aux militaires et les immunisent contre les poursuites.

2ème scénario (introduction du critère de légalité)

Formule proposée dans le projet de loi n°01-12

Ne sont pas pénalement responsables les militaires des Forces armées royales qui, en exécution des ordres reçus de leur hiérarchie, dans le cadre d'une opération militaire se déroulant sur le territoire national, accomplissent normalement leur mission.

MEMORANDUM RELATIF AUX GARANTIES FONDAMENTALES ACCORDÉES AUX MILITAIRES DES FORCES ARMÉES ROYALES

A cet égard, et conformément aux dispositions législatives en vigueur, les militaires bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, poursuites, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la même protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Ne sont pas également pénalement responsables les militaires qui, dans le respect des règles du droit international humanitaire et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire national, accomplissent normalement la mission pour laquelle ils ont reçu mandat.

Formule recommandée (1er scénario)

Article 7 :

Ne sont pas pénalement responsables les militaires des Forces armées royales qui, en exécution des ordres reçus de leur hiérarchie, dans le cadre d'une opération militaire se déroulant sur le territoire national, accomplissent normalement et légalement leur mission. (formule 1)

...accomplissent leur mission normalement, et en vertu de la loi (formule 2)

Ne sont pas également pénalement responsables les militaires qui, dans le respect des règles du droit international humanitaire et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire national, accomplissent normalement la mission pour laquelle ils ont reçu mandat.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les militaires bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, poursuites, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la même protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Justifications

Une ré-articulation des limites de la responsabilité pénale des militaires des forces armées royales autour du critère de légalité aura certainement un impact positif dans la mesure où elle rendra possible la définition d'un schéma précis de « protection juridique fonctionnelle des militaires des Forces armées royales » dans le cadre des mesures d'application prévues par l'article 16 du projet de loi.

Suivez nous sur :



w w w . c n d h . m a



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

Garanties fondamentales accordées aux militaires des Forces armées royales

Mémorandum - décembre 2016

Boulevard Erriad

B.P.21527, N° 22, Hay Ryad, Rabat - Maroc

tel : +212(0) 5 37 54 00 00

fax : +212(0) 5 37 54 00 01

cndh@cndh.org.ma

شارع الرياض

ص ب 21527، 22، حي الرياض، الرباط - المغرب

الهاتف : +212(0) 5 37 54 00 00

الفاكس : +212(0) 5 37 54 00 01

cndh@cndh.org.ma